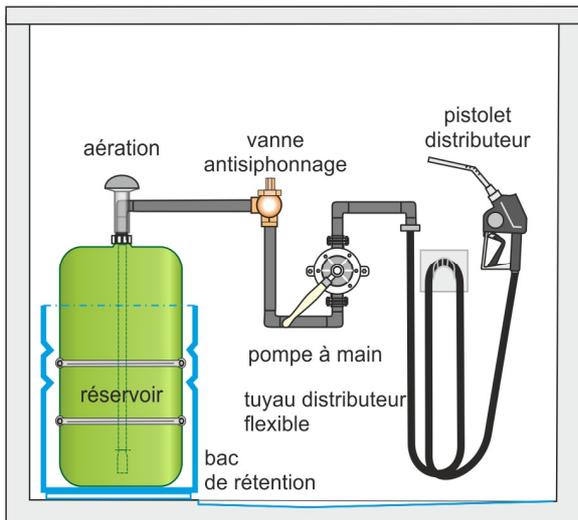


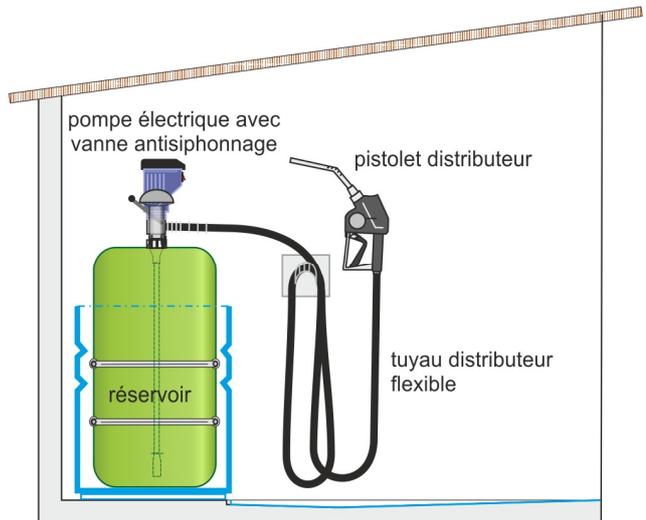
**NOTICE TECHNIQUE D1**  
Installations de ravitaillement d'huile diesel

2019

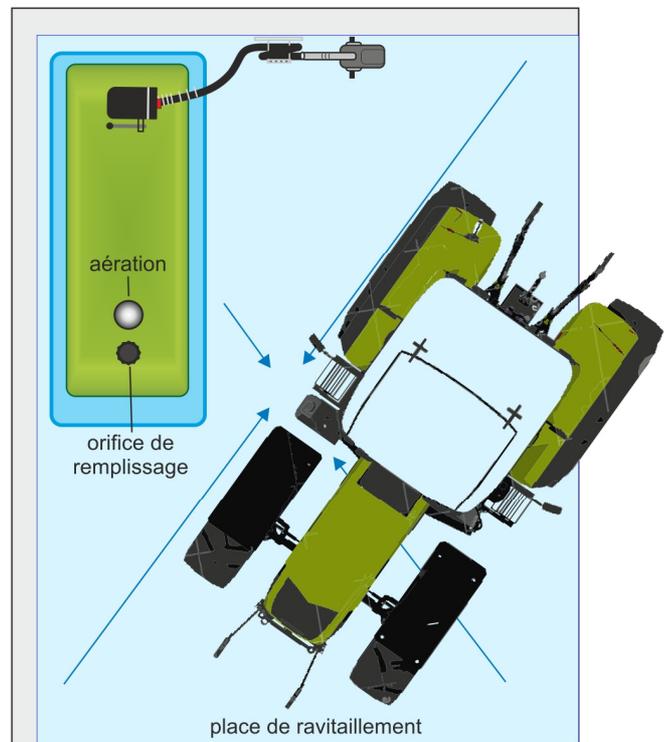
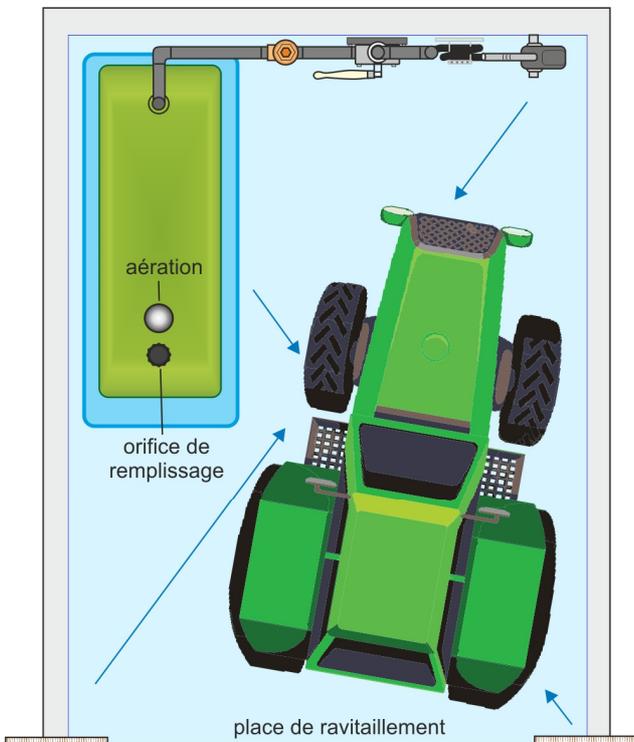
Pompe à main



Pompe électrique



Vue



Plan

## Champ d'application

La présente notice s'applique aux installations de ravitaillement d'huile diesel dans les exploitations agricoles et les entreprises artisanales, utilisées pour approvisionner leurs propres véhicules ou engins à moteur.

Les dispositions suivantes se fondent sur la législation sur la protection des eaux<sup>1</sup> et correspondent à l'état de la technique.

## Restrictions

Dans les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines, il n'est pas admis de construire des installations de ravitaillement.

## Réservoirs d'entreposage

Les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les réservoirs d'entreposage sont définies dans les normes ou les règles de la technique reconnues (Voir aussi le schéma "Évaluation de l'aptitude en matière de protection des eaux des éléments d'installation destinés à la mise en place dans des installations d'entreposage pour liquides pouvant polluer les eaux").

L'installation et ses éléments seront disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats. L'installation doit être praticable pour le remplissage et le contrôle; pour cela l'espace frontal entre le bac de rétention et la paroi sera d'au moins 50 cm.

Pour permettre le remplissage des réservoirs avec un pistolet de remplissage, l'espace entre le plafond et le réservoir sera d'au moins 50 cm.

Les petits réservoirs ainsi que les petits réservoirs à deux parois en acier doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.

Les petits réservoirs à deux parois doivent être posés sur un sol stable.

## Équipements des réservoirs d'entreposage

Pour déterminer la quantité de remplissage, chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage, p.ex. une jauge-règle (graduation: tous les 100 litres). La jauge-règle doit être placée dans un tube-guide monté dans le réservoir.

Pour les petits réservoirs translucides, en lieu et place d'un dispositif de jaugeage, le niveau maximal de remplissage peut être marqué et indiqué en toutes lettres sur la paroi du réservoir.

Lorsque des conduites compensatrices de pression sont installées, elles doivent présenter une pente continue en direction des réservoirs.

Dans le cas des réservoirs à deux parois, l'espace intermédiaire doit être surveillé avec un indicateur de fuites optique permettant de détecter les fuites, ceci pour peu que la présence de liquide dans l'espace intermédiaire ne puisse être détecté facilement d'une autre manière.

Lorsque plusieurs petits réservoirs, placés chacun dans un bac, ou plusieurs petits réservoirs à deux parois sont reliés par une conduite de prélèvement commune, il faut les séparer hydrauliquement.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20) et ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (RS 814.201)

## Capacité du dispositif de rétention

La capacité de l'ouvrage de protection/du bac de rétention doit s'élever à au moins 100 % du volume utile du plus grand réservoir. Lors de la conception du dispositif de rétention, il devra être tenu compte du volume occupé dans le bac par les autres réservoirs. Lorsque plusieurs réservoirs sont reliés hydrauliquement, le volume utile total sera pris en considération.

## Exigences posées aux bassins de rétention en béton (ouvrages de protection)

Lors de la construction des ouvrages de protection en béton, les normes SN 505 262<sup>2</sup>, SN 505 262/1<sup>3</sup> et SN EN 206<sup>4</sup> sont déterminantes. La preuve de l'étanchéité est à apporter de la manière suivante:

- a. Pour les ouvrages de protection sans revêtement: épreuve à l'eau ou contrôle de conformité;
- b. Pour les ouvrages de protection avec revêtement: vérification de la compacité et du caractère irréprochable des raccords du revêtement selon l'état de la technique.

Les ouvrages de protection ne peuvent pas être transpercés par des conduites électriques ou de liquide. Les fonds et les parois en béton de constructions contiguës existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection pour autant qu'ils satisfassent aux sollicitations prévisibles et soient étanches. Lorsque l'étanchéité n'est pas garantie, ils seront munis d'un revêtement résistant au liquide entreposé (enduit, stratifié, feuille souple, plaques).

## Exigences posées aux bacs de rétention en matière plastique ou en métal

Les bacs de rétention peuvent être en matière plastique ou en métal et doivent reposer sur un sol stable. Ils doivent résister à la charge du liquide entreposé jusqu'à 100 % de leur capacité. Les bacs de rétention avec un matériau ne résistant pas à la corrosion doivent, afin d'assurer la libre circulation de l'air, disposer de socles (soudés). Les bacs de rétention doivent être placés de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée visuellement.

## Prélèvement du liquide entreposé

Le prélèvement du liquide entreposé doit en principe se faire par une conduite d'aspiration visible sur toute sa longueur. Afin d'empêcher que le carburant ne puisse siphonner intempestivement du petit réservoir (p.ex. en cas d'une défectuosité du tuyau ou du pistolet), l'installation d'une vanne antisiphonnage au point culminant du dispositif de ravitaillement est obligatoire.

La conduite entre le réservoir et la pompe sera exécutée en métal et doit être installée de manière fixe.

Les pompes de transfert électriques (débit max.: 70 litres par minute) ne peuvent rester en service que pendant l'opération de ravitaillement. L'enclenchement et le déclenchement de la pompe doit s'effectuer par un interrupteur facilement accessible, lequel est avantageusement muni d'une lampe de contrôle ou relié à une minuterie (env. 5 min). Le tuyau distributeur flexible doit résister à la pression de la pompe.

Il convient d'utiliser un pistolet distributeur à fermeture automatique. Celui-ci sera suspendu et sécurisé à un support adéquat situé dans le périmètre de la place de transvasement et placé au-dessus du niveau de liquide maximal.

<sup>2</sup> SN 505 262 Construction en béton

<sup>3</sup> SN 505 262/1 Construction en béton - Spécifications complémentaires

<sup>4</sup> SN EN 206 Béton - Spécification, performances, production et conformité

## Place de ravitaillement/Place de transvasement

La place de ravitaillement (dimensionnée en fonction de la longueur du tuyau distributeur définie par l'arc de cercle plus 1 m) doit être conçue de telle sorte que d'éventuelles pertes de liquide ou des écoulements d'huile diesel ne puissent atteindre la canalisation, parvenir dans les eaux ou s'infiltrer dans le sol.

Lorsque la quantité d'huile diesel utilisée est supérieure à 10'000 litres, l'évacuation des eaux de la place de ravitaillement (ravitaillement des véhicules) et de la place de transvasement (remplissage des réservoirs par des véhicules-citernes) s'effectuera selon les directives VSA et le guide pratique Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises<sup>5</sup>.

## Exploitation et entretien

Les détenteurs d'installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux doivent veiller au contrôle périodique (le cas échéant par une personne spécialisée), à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux. Les opérations de ravitaillement et de transvasement seront surveillées pendant toute leur durée. L'installation doit être protégée contre toute intervention abusive de tiers non autorisés.

## Exigences supplémentaires

Des exigences plus détaillées sont relatées dans la directive 1 de la CCE. Les prescriptions d'autres services spécialisés cantonaux et communaux demeurent réservées.

---

<sup>5</sup> Guide pratique intercantonal, 2<sup>e</sup> édition, novembre 2017, rédaction: Service de l'environnement du canton de Thurgovie